

Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG

Etat au 1^{er} janvier 2018



En bref

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) font une distinction entre les personnes qui exercent une activité dépendante et celles qui ont une activité indépendante. Toute personne engagée et salariée par une entreprise est réputée exercer une activité dépendante : les agents et les agentes, les collaborateurs et les collaboratrices libres en font, en règle générale, aussi partie.

Sont considérés comme indépendantes selon le droit des assurances sociales, les personnes

- qui agissent en leur nom propre et pour leur propre compte et
- qui sont libres dans l'organisation du travail et assument les risques économiques de leur activité.

Les caisses de compensation déterminent au cas par cas si la rémunération de l'activité considérée confère à l'assuré le statut d'indépendant au regard de l'AVS. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une personne soit à la fois indépendante dans une activité et salariée dans une autre. La caisse de compensation base son examen sur les conditions économiques et non sur les rapports contractuels.

Le présent mémento informe les indépendants sur les questions ayant trait aux cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Les indépendants

1 Qui est considéré comme indépendant ?

Vous êtes considéré/e comme indépendant/e, si vous répondez aux critères suivants :

- Vous vous présentez sous une raison sociale.
Vous êtes, par exemple, inscrit au registre du commerce ou dans l'annuaire téléphonique, ou vous disposez d'une autorisation d'exercer votre profession ; vous avez votre propre papier à en-tête et du matériel publicitaire. Par ailleurs, vous établissez des factures en votre nom et vous décomptez la taxe sur la valeur ajoutée.
- Vous assumez le risque économique.
Vous faites, par exemple, des investissements à long terme, utilisez vos propres moyens d'exploitation, assumez le risque lié à l'encaissement et payez le loyer des locaux utilisés pour l'exercice de votre activité.
- Vous organisez votre entreprise en toute liberté.
Vous fixez notamment votre horaire de travail, organisez votre travail et confiez des travaux à des tiers. De plus, vous êtes libre de choisir les travaux que vous exécutez. En général, vous exercez votre activité dans des locaux extérieurs à votre habitation privée.
- Vous travaillez pour plusieurs mandants.
Une activité lucrative basée sur un mandat unique est généralement considérée comme activité dépendante.

Si vous occupez du personnel, vous êtes également considéré/e comme indépendant/e.

2 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG ?

Oui. Si vous exercez une activité lucrative en Suisse, vous devez verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG. En revanche, en tant qu'indépendant/e, vous n'êtes assuré/e ni contre le chômage ni contre les accidents, et vous n'êtes pas non plus soumis/e au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle.

Durée de l'obligation de cotiser

3 Quand commence mon obligation de cotiser ?

En tant que personne exerçant une activité lucrative, vous devez verser des cotisations dès le 1^{er} janvier qui suit votre 17^e anniversaire.

Exemple : une personne de condition indépendante qui fête ses 17 ans le 13 juillet 2018 devra verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG dès le 1^{er} janvier 2019.

4 Quand prend fin mon obligation de cotiser ?

Votre obligation de cotiser prend fin lorsque vous cessez d'exercer une activité lucrative. Si vous avez déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite lorsque vous cessez de travailler, des conditions particulières s'appliquent. L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes (voir ch. 16).

Montant des cotisations

5 Quels sont les taux de cotisation ?

Taux de cotisation	
AVS	7,80 %
AI	1,40 %
APG	<u>0,45 %</u>
Total	9,65 %

En tant qu'indépendant/e, vous devez payer la totalité de ces cotisations.

6 Ces taux de cotisation sont-ils applicables à tous les revenus ?

Non, un taux de cotisation AVS, AI, APG plus bas sera appliqué si votre revenu annuel est inférieur à 56 400 francs, en fonction d'un barème dit dégressif. Dans ce cas, les cotisations sont calculées selon les taux suivants.

Revenu annuel en francs provenant de l'activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 400	17 200	5,196
17 200	21 900	5,320
21 900	24 200	5,444
24 200	26 500	5,568
26 500	28 800	5,691
28 800	31 100	5,815
31 100	33 400	6,062
33 400	35 700	6,309
35 700	38 000	6,557
38 000	40 300	6,804
40 300	42 600	7,052
42 600	44 900	7,299
44 900	47 200	7,671
47 200	49 500	8,042
49 500	51 800	8,413
51 800	54 100	8,784
54 100	56 400	9,155
56 400		9,650

Pour un revenu annuel inférieur à 9 400 francs, vous verserez un montant minimal de 478 francs.

Si vous pouvez prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, vous pouvez demander que les cotisations dues ne soient perçues qu'au taux le plus bas du barème (5,196 %), à condition que ledit revenu n'atteigne pas le seuil minimal du barème dégressif.

Si vous exercez l'activité indépendante à titre accessoire, les cotisations sur le revenu annuel qui ne dépasse pas 2 300 francs ne sont perçues qu'à votre demande expresse.

Les caisses de compensation prélèvent en sus des contributions aux frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 5 % du montant des cotisations dues sur le revenu.

Fixation et calcul des cotisations

7 Comment se calcule le montant des cotisations ?

Le montant des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG est calculé sur la base du revenu effectif que vous avez gagné durant l'année de cotisation. Les caisses de compensation déduisent du revenu servant au calcul des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG, un intérêt du capital propre investi dans l'entreprise. La valeur déterminante du capital propre investi dans l'entreprise est celle au 31 décembre de l'année de cotisation (par exemple le 31 décembre 2017 pour l'année de cotisation 2017).

Les taux d'intérêt suivants sont applicables :

Année	Taux d'intérêt
2010	2,0 %
2011	2,0 %
2012	1,0 %
2013	1,5 %
2014	1,0 %
2015	0,5 %
2016	0,0 %

Acomptes de cotisation

8 Comment les acomptes sont-ils calculés ?

Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisation : ceux-ci sont des cotisations provisoires basées sur le revenu estimé de l'année de cotisation courante.

Vous devez remettre à votre caisse de compensation tous les documents pouvant lui être utiles pour fixer les acomptes de cotisations. Dès que votre revenu subit une variation importante, vous devez en informer la caisse de compensation.

Si vous constatez lors de la clôture de l'exercice que les acomptes de cotisation que vous avez payés sont trop bas, ne tardez pas à en informer la caisse de compensation. Si vous omettez de le faire, vous risquez de payer des intérêts moratoires.

Cotisations définitives

9 Comment les cotisations définitives sont-elles calculées ?

Les cotisations définitives sont fixées sur la base de la taxation fiscale. Les caisses de compensation calculent la différence entre les acomptes de cotisation payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisation payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisation payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

Les cotisations personnelles à l'AVS, à l'AI et aux APG sont recalculées et rajoutées au revenu net ressortant de la taxation fiscale.

Paiement des cotisations

10 Quand dois-je payer les cotisations ?

Les acomptes de cotisation sont facturés trimestriellement. Le dernier délai de paiement est le 10^e jour qui suit la fin du trimestre.

Exemple : les acomptes de cotisation du premier trimestre doivent être payés au plus tard le 10 avril.

Si les acomptes de cotisation payés sont inférieurs aux cotisations définitives, vous recevrez une facture payable à 30 jours. Le délai de paiement correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement et ne saurait être prolongé. Par contre, si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable. Le délai de 30 jours débute non pas au moment où vous recevez la facture, mais le jour où la caisse de compensation l'a établie. La caisse de compensation indique sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer dans ses comptes.

Les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été donné, mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation. Un intérêt moratoire annuel de 5 % est prélevé si les cotisations ne sont pas payées à temps.

Si vous êtes financièrement en difficulté, vous pouvez demander à votre caisse de compensation un report du délai de paiement. Un intérêt moratoire sera prélevé en pareil cas.

Intérêts moratoires

11 Quand l'AVS perçoit-elle des intérêts moratoires ?

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Concerne	Païement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisation	30 ^e jour après la fin du trimestre	1 ^{er} jour qui suit la fin du trimestre
Différence entre les acomptes de cotisation et les cotisations définitives	30 ^e jour après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation

S'il y a une différence importante entre les acomptes de cotisation et les cotisations définitives ou en cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires suivants sont prélevés :

Concerne	Les intérêts courent dès le
Les acomptes de cotisation ne dépassent pas 75 % des cotisations définitives de l'année	1 ^{er} janvier un an après la fin de l'année de cotisation
Cotisations pour les années antérieures	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

Intérêts rémunérateurs

12 Quand des intérêts rémunérateurs sont-ils versés ?

Si vous avez payé des cotisations indues (par exemple des acomptes de cotisation plus élevés que les cotisations définitives), la caisse de compensation vous verse des intérêts rémunérateurs. Les intérêts courent à compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations en question ont été payées.

Calcul des intérêts

13 Comment calcule-t-on les intérêts ?

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt, unique, est de 5 %.

14 Exemple 1

Les acomptes de cotisation sont arrivés à la caisse de compensation le 31 janvier au lieu du 10 janvier.

- Acomptes de cotisations du 4^e trimestre 2017 : 8 400 francs
- Délai de paiement à la caisse de compensation :
au plus tard le 10 janvier 2018
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation :
le 31 janvier 2018
- Période de calcul des intérêts moratoires :
Du 1^{er} au 31 janvier (1 mois), $8\,400 \text{ francs} \times (30 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5\% = 35 \text{ francs}$

15 Exemple 2

Les acomptes de cotisation ne dépassent pas 75 % des cotisations définitives.

- Acomptes de cotisation payés pour l'année 2016 : 9 500.40 francs
- Cotisations définitives pour l'année 2016 : 30 400 francs
- Les acomptes de cotisations ne représentent que 31 % des cotisations définitives : $(9\,500.40 \times 100) : 30\,400$
- Facturation par la caisse de compensation : 4 avril 2018
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation:
 - a) 30 avril 2018
 - b) 17 mai 2018
- Intérêts moratoires à la facturation :
Du 1^{er} janvier 2018 (c.-à-d. le 1^{er} janvier un an après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation) au 4 avril 2018 (3 x 30 jours plus 4 jours):
 $20\,899.60 \text{ francs} \times (94 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5\% = 272.85 \text{ francs}$
- Intérêts moratoires après réception du paiement :
 - a) pas d'intérêts moratoires supplémentaires, car la facture a été payée dans les 30 jours
 - b) du 5 avril 2018 (date de la facture plus 1 jour) au 17 mai 2018
 $(26 \text{ plus } 17 \text{ jours}) : 20\,899.60 \text{ francs} \times (43 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5\% = 124.80 \text{ francs}$

Les cotisations des bénéficiaires de rente AVS

16 Dois-je également cotiser en tant que bénéficiaire de rente AVS ?

Si vous continuez d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous continuez de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Toutefois, vous bénéficiez d'une franchise de 1 400 francs par mois ou de 16 800 francs par an et vous ne payez des cotisations que sur la part de votre revenu qui dépasse cette somme. Le montant des cotisations est calculé selon le taux minimal de cotisation (5,196 %) si le revenu annuel, après déduction de la franchise, est inférieur à 9 400 francs par an.

Si vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite et que vous exercez simultanément une activité indépendante et une activité dépendante, vous bénéficiez de la franchise pour chacune de ces activités.

Cotisations dues sur les allocations du régime des APG, sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire

17 Dois-je verser des cotisations sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières ?

Oui. Des cotisations sont également dues sur les allocations pour perte de gain versées en cas de service ou de maternité ainsi que sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, car ces prestations sont assimilées aux revenus tirés d'une activité lucrative.

Ces cotisations sont toutefois prélevées d'une manière différente de celle utilisée pour les revenus d'une activité lucrative : la caisse de compensation prélève automatiquement 5,125 % sur ces indemnités.

En remplissant la déclaration d'impôt, vous devez donc veiller à indiquer séparément les allocations pour perte de gain versées en cas de service ou de maternité, ainsi que les prestations de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, et à ne pas les inclure dans le revenu commercial.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

2.02-18/01-F